

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
et de la formation professionnelle,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2011-1297/GNC du 21 juin 2011 portant fixation de la participation des bénéficiaires du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération modifiée n° 453 du 8 janvier 2009 fixant les conditions de délivrance des aides du régime en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil du handicap et de la dépendance en date du 8 juin 2011,

Arrête :

Article 1^{er} : La participation de la personne en situation de handicap qui est mariée, vit maritalement ou est liée par un pacte civil de solidarité, bénéficiant d'une aide à l'hébergement est fixée comme suit :

Pour les foyers dont le bénéficiaire perçoit une allocation personnalisée, la participation correspond à la totalité de cette allocation personnalisée diminuée d'un montant forfaitaire de 10 000 F CFP, dans la limite du coût de la prestation.

Pour les foyers dont le bénéficiaire ne perçoit pas l'allocation personnalisée, la participation correspond à 40 % des ressources dudit foyer dans la limite du coût de la prestation.

Le pourcentage des ressources mobilisées est diminué d'un point pour toute personne supplémentaire à charge autre que le couple.

Article 2 : La participation de la personne en perte d'autonomie bénéficiant d'une aide à l'hébergement est fixée comme suit :

Tranches de ressources / F CFP	% des ressources mobilisées
100 001 à 260 000	10 %
260 001 à 330 000	20 %
330 001 et +	30 %

Article 3 : La participation des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie bénéficiant d'une aide à l'accueil de jour est fixée comme suit :

Tranches de ressources / F CFP	% des ressources mobilisées	
0	80 000	0 %
80 001	130 000	6 %
130 001	200 000	10 %
200 001	260 000	18 %
260 001	330 000	24 %
330 001	400 000	32 %
400 001	480 000	42 %
480 001 et +		48 %

Le pourcentage des ressources mobilisées est diminué de deux points lorsque le bénéficiaire est marié, vit maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité.

Le pourcentage des ressources mobilisées est diminué d'un point complémentaire pour toute personne supplémentaire à charge autre que le couple.

Article 4 : La participation des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie bénéficiant d'une aide à l'accompagnement de vie est fixée comme suit :

Tranches de ressources / F CFP	% des ressources mobilisées	
0	80 000	0 %
80 001	130 000	6 %
130 001	200 000	10 %
200 001	260 000	18 %
260 001	330 000	24 %
330 001	400 000	32 %
400 001	480 000	42 %
480 001 et +		48 %

Le pourcentage des ressources mobilisées est diminué de deux points lorsque le bénéficiaire est marié, vit maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité.

Le pourcentage des ressources mobilisées est diminué d'un point complémentaire pour toute personne supplémentaire à charge autre que le couple.